

Point n°2 : Projet de décret relatif à l'Office français de la biodiversité (pour avis)

Vœu FO n°1

L'OFB doit être l'occasion de mettre fin à la précarité actuellement entretenue dans les deux établissements constitutifs.

Vœu FO n°2

Il est appelé de nos vœux que la DRH du Ministère s'engage réellement à accompagner la création de l'OFB par des avancées sociales pour l'ensemble des personnels quel que soit le statut (ATE/TE, Contractuels, autres fonctionnaires en position d'activité ou en détachement, CAE-CUI).

Vœu FO n°3

Les salariés de droit privé en contrats aidés ne sont pas des sous-salariés et doivent pouvoir prétendre à une représentation collective pour défendre leurs intérêts. C'est pourquoi, ces salariés doivent disposer d'une instance où ils puissent être représentés pour négocier les dispositions qui les concernent.

Par ailleurs, nous constatons que ce CTM qui examine le projet de décret ne s'accompagne pas d'arrêté intégrant la création de l'OFB comme opération de restructuration. Comment expliquer que des projets soient discutés dans des instances informelles et qu'ils disparaissent sans autre forme de procès aujourd'hui.

Projet de décret	Amendements	Position du CTM
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
<p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>Les dispositions du code de l'environnement sont modifiées selon les articles 2 et 3 du présent décret.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>La section 2 du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« Section 2 « Office français de la biodiversité « Sous-section 1 « Dispositions générales</p> <p>« Art. R. 131-27. – L'Office français de la biodiversité créé à l'article L. 131-8 et dont les missions sont définies à l'article L. 131-9 est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture. « Son siège est fixé par arrêté conjoint de ces ministres.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 1</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Remplacer :</i></p> <p>« <i>Art. R. 131-27.</i> – <i>L'Office français de la biodiversité créé à l'article L. 131-8 et dont les missions sont définies à l'article L. 131-9 est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture. « Son siège est fixé par arrêté conjoint de ces ministres. »</i></p> <p><i>Par :</i></p> <p>« <i>Art. R. 131-27.</i> – <i>L'Office français de la biodiversité créé à l'article L. 131-8 et dont les missions sont définies à l'article L. 131-9 est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Exposé des motifs</i></p> <p>La double tutelle du ministère en charge de l'Agriculture n'apporte aucune plus-value pour les missions de l'Office, ni aucun complément de moyens humains ou financiers. Elle ne ferait que compliquer et retarder inutilement les prises de décisions sur la stratégie et les actions de l'Office. Elle est aussi susceptible de favoriser la pression des lobbies de l'agriculture intensive, des industries agroalimentaires et de la pêche industrielle. La tutelle unique du ministère en charge de l'Environnement, comme c'est le cas à l'Agence française pour la biodiversité, est donc préférable.</p> <p style="text-align: center;">Amendement FSU n° 1</p>	

Texte de l'amendement

La section 2 du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Office français de la biodiversité

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« **Art. R. 131-27.** – L'Office français de la biodiversité créé à l'article L. 131-8 et dont les missions sont définies à l'article L. 131-9 est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture.

« Son siège est fixé par arrêté conjoint de ces ministres.

A remplacer par :

La section 2 du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Office français de la biodiversité

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« **Art. R. 131-27.** – L'Office français de la biodiversité créé à l'article L. 131-8 et dont les missions sont définies à l'article L. 131-9 est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.

« Son siège est fixé par arrêté ministériel.

Exposé des motifs

La politique « biodiversité » est portée uniquement par le ministère en charge de l'environnement. La tutelle du ministère de l'agriculture ne pourrait se justifier que si celui-ci participait au budget de l'établissement.

A contrario, une double tutelle alourdirait les procédures réglementaires, et donnerait un pouvoir important à un ministère dont l'essentiel des politiques est nuisible à la préservation de la biodiversité.

Il est donc proposé une seule tutelle qui s'en trouvera renforcée.

Amendement CGT n° 2

Texte de l'amendement

Remplacer :

« **Art. R. 131-27.**

Son siège est fixé par arrêté conjoint de ces ministres. »

Par :

«*Son organisation territoriale comprend a minima :*

- *Une direction générale répartie sur les trois pôles des agglomérations de Paris, Montpellier et de Brest,*
- *Des centres de formation à Montpellier, au Paraclet et au Boucher*
- *Des directions régionales ou interrégionales,*
- *Des services départementaux ou interdépartementaux,*
- *Des antennes de façade maritime en Métropole,*
- *Des antennes dans chacun des bassins ultramarins,*
- *Des parcs naturels marins.*

Elle est précisée en tant que de besoin par un arrêté du ministre chargé de l'environnement».

Exposé des motifs

La localisation des principales implantations de l'Office doit être fixée réglementairement, et ce dès son décret de création, afin de garantir le maintien d'une organisation géographique cohérente avec ses missions et la répartition des enjeux de biodiversité. Ceci permettra de se prémunir contre toute tentative ultérieure de centralisation ou de regroupement de sites qui irait à l'encontre de l'efficacité de l'action de l'Office dans les domaines terrestre, aquatique et marin.

Amendement FSU n° 2

	<p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><u>L'article 131-27 est ainsi complété :</u></p> <p>« Son organisation territoriale comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des services centraux répartis a minima sur 4 pôles localisés à Brest, Montpellier, Auffargis (Saint-Benoit), et Paris-petite couronne. • Des structures de formation à Montpellier, Boves (Le Paraclet) et Dry (Le Bouchet). • -es directions régionales ou Interrégionales y compris en outre-mer • Des services départementaux ou interdépartementaux • Des antennes de façade maritime • Des parcs naturels marins. <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Le maintien d'une organisation multisite avec des implantations au plus proche du terrain nécessaire à l'accomplissement de ses missions nécessite une organisation sécurisée et donc son inscription dans le décret fondateur.</p>	
<p style="text-align: center;">« Sous-section 2 « Administration de l'office</p> <p>« Art. R. 131-28. – Le conseil d'administration de l'office comprend 41 membres. « Les cinq collègues, mentionnés à l'article L. 131-10, sont composés comme suit :</p> <p>« 1° Premier collègue :</p> <p>« a) huit représentants de l'État :</p> <p>« - un représentant du ministre chargé de l'environnement ; « - un représentant du ministre chargé de l'agriculture ; « - un représentant du ministre chargé de la mer ; « - un représentant du ministre chargé du budget ; « - un représentant du ministre chargé de l'intérieur ; « - un représentant du ministre chargé de la recherche ; « - un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ; « - l'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>« b) cinq représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'établissement.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 3</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><u>Remplacer :</u></p> <p>« Art. R. 131-28. – Le conseil d'administration de l'office comprend 41 membres. « Les cinq collègues, mentionnés à l'article L. 131-10, sont composés comme suit :</p> <p>« 1° Premier collègue :</p> <p>« a) huit représentants de l'État :</p> <p>(...)</p> <p>« b) cinq représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'établissement.</p> <p>« c) deux personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de la protection de la biodiversité terrestre, marine ou de la ressource en eau et des milieux aquatiques.</p> <p><u>Par :</u></p> <p>« Art. R. 131-28. – Le conseil d'administration de l'office comprend 43 membres.</p>	

<p>« c) deux personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de la protection de la biodiversité terrestre, marine ou de la ressource en eau et des milieux aquatiques.</p>	<p>(...) « c) trois personnalités qualifiées en raison de leur compétence respectives dans les domaines de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la protection de la biodiversité terrestre, • la protection de la biodiversité marine, • la protection de la biodiversité de la ressource en eau et des milieux aquatiques. <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>La composition du conseil d'administration doit refléter la diversité des enjeux de la biodiversité en France. Ainsi, les «personnalités qualifiées » doivent donc être représentatives trois grands types de milieux naturels (i.e. terrestre, aquatique et marin). Or le projet de décret ne prévoit que deux personnalités qualifiées, ce qui reviendrait inévitablement à négliger un de ces domaines, aucun scientifique ne pouvant se prétendre expert sur plusieurs de ces domaines.</p>	
<p>« 2° Deuxième collège :</p> <p>« a) trois représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières ;</p> <p>« b) deux représentants des autres secteurs économiques concernés ;</p> <p>« c) trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;</p> <p>« d) deux gestionnaires d'espaces naturels ;</p> <p>« e) quatre représentants des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir ;</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 4</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p>Remplacer :</p> <p>« 2° Deuxième collège :</p> <p>« a) trois représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières ;</p> <p>« b) deux représentants des autres secteurs économiques concernés ;</p> <p>« c) trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;</p> <p>« d) deux gestionnaires d'espaces naturels ;</p> <p>« e) quatre représentants des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir ;</p> <p>Par :</p> <p>« 2° Deuxième collège :</p> <p>« a) trois représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières ;</p> <p>« b) quatre représentants des autres secteurs économiques concernés, dont au moins deux représentants des secteurs maritimes ;</p> <p>« c) trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;</p>	

	<p>« d) deux gestionnaires d'espaces naturels ; « e) un représentant des instances cynégétiques et un représentant des instances de la pêche de loisir ;</p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>La composition du conseil d'administration doit refléter la diversité des usagers de la biodiversité en France. Ainsi, le collège des acteurs socio-professionnels ne doit pas surreprésenter les activités terrestres exploitant la biodiversité en tant que ressources vivantes. La composition proposée dans le projet de décret doit être rééquilibrée en donnant davantage de poids aux autres secteurs économiques, qui sont tout autant susceptibles d'œuvres pour limiter leurs impacts sur la biodiversité et contribuer à sa reconquête. Une place conséquente doit être garantie pour les activités maritimes, lesquelles ne sont pas mentionnées explicitement, à la différence des activités agricoles, forestières, la chasse et la pêche de loisir (en eau douce, probablement).</p>	
<p>« 3° Troisième collège : « a) deux représentants des comités de bassin ; « b) trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont au moins un représentant d'une collectivité ultramarine ;</p>		
<p>« 4° Le quatrième collège est composé de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants élus du personnel de l'établissement. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe les modalités d'élection, de suppléance et de remplacement des représentants du personnel.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 5</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p>Remplacer : « 4° <i>Le quatrième collège est composé de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants élus du personnel de l'établissement. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe les modalités d'élection, de suppléance et de remplacement des représentants du personnel.</i></p> <p>Par : « 4° <i>Le quatrième collège est composé de cinq représentants titulaires et de cinq représentants suppléants élus du personnel de l'établissement. Un arrêté du ministre chargé de</i></p>	

	<p>L'environnement fixe les modalités d'élection, de suppléance et de remplacement des représentants du personnel.</p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>La composition du conseil d'administration doit refléter le caractère opérationnel et innovant que le gouvernement souhaite donner à ce nouvel établissement. Ainsi, le nombre de sièges représentants du personnel ne peut être inférieur à celui de l'AFB, où il était de quatre sièges (pour un effectif d'environ 1200 agents, soit deux fois moindre que dans l'OFB). De plus, il est souhaitable que la diversité syndicale des représentants des personnels de l'ONCFS et de l'AFB puisse s'y exprimer. Enfin, il serait symboliquement dommageable que le nombre de représentants du personnel soit inférieur au nombre de représentants des secteurs économiques exploitant la biodiversité (agriculture, agroforesterie, chasse et pêche).</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement FO n° 1</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Remplacer le paragraphe suivant :</i></p> <p><i>« Art. R. 131 -28. – Le conseil d'administration de l'office comprend 41 membres.</i></p> <p><i>« 4° Le quatrième collège est composé de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants élus du personnel de l'établissement. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe les modalités d'élection, de suppléance et de remplacement des représentants du personnel. »</i></p> <p><i>Par :</i></p> <p><i>« Art. R. 131 -28. – Le conseil d'administration de l'office comprend 42 membres.</i></p> <p><i>« 4° Le quatrième collège est composé de cinq représentants titulaires et de quatre représentants suppléants élus du personnel de l'établissement. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe les modalités d'élection, de suppléance et de remplacement des représentants du personnel. »</i></p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Quatre représentants du personnel étaient présents dans le</p>	

	<p>Conseil d'administration de l'AFB. Le projet de décret n'en prévoit que trois à l'OFB, soit moins que les représentants des instances cynégétiques et de la pêche de loisir ! L'objet de cet amendement est donc de revenir à 5 représentants</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement UNSA n° 1</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><u>Modifier le 4° par :</u> « 4° le quatrième collège est composé de quatre représentants titulaires et de quatre représentants suppléants élus du personnel de l'établissement. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe les modalités d'élection, de suppléance et de remplacement des représentants du personnel ».</p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Le collège des représentants des personnels est fixé à 3 dans ce projet pour un CA à 41 administrateurs. Actuellement, pour un effectif d'environ 1300 agents, le CA AFB comporte 4 représentants du personnel et le CA ONCFS, 2 représentants des personnels pour 1600 agents. L'OFB sera constitué d'environ 3000 agents. Il serait donc cohérent d'augmenter le nombre de représentants du personnel élus au CA de l'OFB par rapport à celui de l'AFB. Cependant, nous limitons notre demande à 4 représentants pour ce 4^{ème} collège au CA del'OFB.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n° 3</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><u>Composition du conseil d'administration</u> « Art. R. 131 -28. – Le conseil d'administration de l'office comprend 41 membres. « 1° Premier collège : « a) huit représentants de l'État :</p>	

« - un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
« - un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
« - un représentant du ministre chargé de la mer ;
« - un représentant du ministre chargé du budget ;
« - un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
« - un représentant du ministre chargé de la recherche ;
« - un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
« - l'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises.
« b) cinq représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'établissement.
« c) deux personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de la protection de la biodiversité terrestre, marine ou de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
« 2° Deuxième collège :
« a) trois représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières ;
b) deux représentants des autres secteurs économiques concernés ;
« c) trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
« d) deux gestionnaires d'espaces naturels ;
« e) quatre représentants des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir ;
« 3° Troisième collège :
« a) deux représentants des comités de bassin ;
« b) trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont au moins un représentant d'une collectivité ultramarine. »
« 4° Le quatrième collège est composé de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants élus du personnel de l'établissement. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe les modalités d'élection, de suppléance et de remplacement des représentants du personnel. »

A remplacer par :

« Art. R. 131 -28. – Le conseil d'administration de l'office comprend 43 membres.

« 1° Premier collège :

« a) huit représentants de l'État :

« - un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« - un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

« - un représentant du ministre chargé de la mer ;
« - un représentant du ministre chargé du budget ;
« - un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
« - un représentant du ministre chargé de la recherche ;
« - un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
« - l'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises.
« b) cinq représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'établissement.
« c) trois personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de la protection de la biodiversité terrestre, marine ou de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
« 2° Deuxième collège :
« a) trois représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières ;
« b) deux représentants des autres secteurs économiques concernés ;
« c) trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
« d) deux gestionnaires d'espaces naturels ;
« e) quatre représentants des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir ;
« 3° Troisième collège :
« a) deux représentants des comités de bassin ;
« b) trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont au moins un représentant d'une collectivité ultramarine. »
« 4° Le quatrième collège est composé de quatre représentants titulaires et de quatre représentants suppléants élus du personnel de l'établissement. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les modalités d'élection, de suppléance et de remplacement des représentants du personnel. »

Exposé des motifs

Quatre représentants des personnels siègent au conseil d'administration de l'AFB ce qui permet de représenter le plus justement possible l'ensemble des personnels.
Ce collège pourrait être désigné par arrêté ministériel en fonction des résultats des élections au CT de l'établissement.
Pour une question d'équité et de reconnaissance des personnels, il ne serait pas cohérent que le nombre de représentants du monde cynégétique et de la pêche de loisirs soit supérieur à

	<p>celui de leurs représentants. Pour le maintien de l'équilibre, une personne qualifiée pourrait être ajoutée comme par exemple le président du conseil scientifique s'il n'était pas désigné en tant que membre de droit.</p>	
<p>« 5° Le cinquième collège comprend les quatre parlementaires ainsi que leurs suppléants mentionnés à l'article L. 131-10. « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture nomme les membres du conseil d'administration autres que ceux mentionnés aux 4° et 5°, et en ce qui concerne les représentants de l'Etat mentionnés au a) du 1°, sur proposition du ministre dont ils relèvent. Cet arrêté fixe également la composition du conseil d'administration.</p> <p>« Art. R. 131-28-1. – Peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative le directeur général de l'office, le président du conseil scientifique mentionné à l'article R. 131-29, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président.</p> <p>« Art. R. 131-28-2. – Le mandat de membre du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité est exercé à titre gratuit, sous réserve de remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation des fonctionnaires civils de l'Etat.</p>		
<p>« Art. R. 131-28-3. – La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois. « Lorsqu'un siège devient vacant, au sein du conseil d'administration, un nouveau titulaire est désigné dans les mêmes formes que son prédécesseur et achève le mandat de celui-ci, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat. « En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur du premier, deuxième ou troisième collège peut donner mandat écrit de le représenter à un autre administrateur du même collège. Nul ne peut porter plus de deux mandats.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n° 5 Texte de l'amendement</p> <p><i>Durée du mandat des membres du conseil d'administration</i> Amendement n° 5 « Art. R. 131-28-3. – La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois.</p> <p>A remplacer par : « Art. R. 131-28-3. – La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans, ce mandat est</p>	

	<p><i>renouvelable une fois à l'exception des membres mentionnés au 4°) de l'article R.131-28.</i></p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Les représentants du personnel étant élus et non désignés, la limitation du nombre de mandats ne se justifie pas.</p>	
<p>« Art. R. 131-28-4. – Outre le président du conseil d'administration élu dans les conditions prévues par l'article L. 131-10, un ou des vice-présidents sont élus au sein de conseil d'administration par ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le ou les vice-présidents le suppléent, dans l'ordre de leur élection.</p> <p>« Le mandat du président et du ou des vice-présidents du conseil d'administration prend fin à échéance de leur mandat d'administrateur.</p>		
<p>« Art. R. 131-28-5. – Le conseil d'administration règle les affaires de l'établissement.</p> <p>« Il délibère notamment sur :</p> <p>« 1° Les orientations stratégiques de l'établissement et la politique générale de l'établissement, compte tenu des orientations fixées par le Gouvernement dans le domaine de la biodiversité et de la chasse ;</p> <p>« 2° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;</p> <p>« 3° La création et la gestion des aires marines protégées dans les conditions suivantes :</p> <p>« a) Il est consulté sur le projet de création d'un parc naturel marin ;</p> <p>« b) Pour chaque parc naturel marin, il décide des délégations consenties au conseil de gestion en application de l'article L.131-11 ;</p> <p>« c) Il accepte ou refuse, sur proposition du ministre chargé de l'environnement, la gestion directe d'aires marines protégées autre que les parcs naturels marins et prend toute décision qui en découle ;</p> <p>« d) Il donne un avis au ministre chargé de l'environnement sur les catégories d'aires marines protégées susceptibles d'entrer dans son champ de compétences, en application de l'article R. 334-2 ;</p> <p>« 4° La création des réserves nationales de chasse et de faune sauvage dans les conditions suivantes :</p> <p>« a) Il est consulté sur le projet de création d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage ;</p> <p>« b) Il accepte ou refuse la gestion directe de réserve nationale de chasse et de faune sauvage et prend toute décision qui en découle ;</p> <p>« c) Il donne un avis au ministre chargé de la chasse sur les candidats à la gestion des réserves nationales de chasse et de faune sauvage dont</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n° 4</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>« Art. R. 131-28-5. – Le conseil d'administration règle les affaires de l'établissement.</i></p> <p><i>« Il délibère notamment sur :</i></p> <p><i>« 1° Les orientations stratégiques de l'établissement et la politique générale de l'établissement, compte tenu des orientations fixées par le Gouvernement dans le domaine de la biodiversité et de la chasse ;</i></p> <p><i>« 2° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;</i></p> <p><i>« 3° La création et la gestion des aires marines protégées dans les conditions suivantes :</i></p> <p><i>« a) Il est consulté sur le projet de création d'un parc naturel marin ;</i></p> <p><i>« b) Pour chaque parc naturel marin, il décide des délégations consenties au conseil de gestion en application de l'article L.131-11 ;</i></p> <p><i>« c) Il accepte ou refuse, sur proposition du ministre chargé de l'environnement, la gestion directe d'aires marines protégées autre que les parcs naturels marins et prend toute décision qui en découle ;</i></p> <p><i>« d) Il donne un avis au ministre chargé de l'environnement sur les catégories d'aires marines protégées susceptibles d'entrer dans son champ de compétences, en application de l'article R. 334-2 ;</i></p>	

<p>il n'assure pas lui-même la gestion ;</p> <p>« 5° Le budget initial et ses modifications ainsi que le compte financier de l'exercice clos et l'affectation des résultats ;</p> <p>« 6° Son règlement intérieur, qui énonce notamment des dispositions en matière déontologique ainsi que les règles de fonctionnement du conseil d'administration ;</p> <p>« 7° L'attribution des marchés ;</p> <p>« 8° Les subventions ou concours financiers accordés par l'établissement ;</p> <p>« 9° La conclusion des conventions ;</p> <p>« 10° La politique immobilière de l'établissement ;</p> <p>« 11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;</p> <p>« 12° Les actes en justice et les transactions ;</p> <p>« 13° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale ;</p> <p>« 14° Les prises, extensions ou cessions de participation financière ainsi que la participation à des groupements d'intérêt public ou à des groupements d'intérêt économique.</p> <p>« Le conseil d'administration donne en outre son avis sur toute question qui lui est soumise par son président, le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le ministre chargé de l'environnement ou le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>« Pour la réalisation d'expertises contribuant aux missions mentionnées au I de l'article L.131-9, l'office peut rémunérer les experts auxquels il a recours, dans des conditions fixées par le conseil d'administration.</p>	<p>« 4° La création des réserves nationales de chasse et de faune sauvage dans les conditions suivantes :</p> <p>« a) Il est consulté sur le projet de création d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage ;</p> <p>« b) Il accepte ou refuse la gestion directe de réserve nationale de chasse et de faune sauvage et prend toute décision qui en découle ;</p> <p>« c) Il donne un avis au ministre chargé de la chasse sur les candidats à la gestion des réserves nationales de chasse et de faune sauvage dont il n'assure pas lui-même la gestion ;</p> <p>« 5° Le budget initial et ses modifications ainsi que le compte financier de l'exercice clos et l'affectation des résultats ;</p> <p>« 6° Son règlement intérieur, qui énonce notamment des dispositions en matière déontologique ainsi que les règles de fonctionnement du conseil d'administration ;</p> <p>« 7° L'attribution des marchés ;</p> <p>« 8° Les subventions ou concours financiers accordés par l'établissement ;</p> <p>« 9° La conclusion des conventions ;</p> <p>« 10° La politique immobilière de l'établissement ;</p> <p>« 11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;</p> <p>« 12° Les actes en justice et les transactions ;</p> <p>« 13° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale ;</p> <p>« 14° Les prises, extensions ou cessions de participation financière ainsi que la participation à des groupements d'intérêt public ou à des groupements d'intérêt économique.</p> <p>« Le conseil d'administration donne en outre son avis sur toute question qui lui est soumise par son président, le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le ministre chargé de l'environnement ou le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>« Pour la réalisation d'expertises contribuant aux missions mentionnées au I de l'article L.131-9, l'office peut rémunérer les experts auxquels il a recours, dans des conditions fixées par le conseil d'administration.</p> <p><i>A remplacer par :</i></p> <p>« Art. R. 131-28-5. – Le conseil d'administration règle les affaires de l'établissement.</p> <p>« Il délibère notamment sur :</p> <p>« 1° Les orientations stratégiques de l'établissement et la politique générale de l'établissement, compte tenu des orientations fixées par le Gouvernement dans le domaine de la</p>	
---	--	--

	<p><i>biodiversité et de la chasse ;</i> « 2° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ainsi que sa politique sociale ; 3°...</p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>En l'absence de dispositions réglementaires, il incombe au Conseil d'administration de définir la politique sociale de l'établissement. Cette disposition est d'ailleurs incluse dans le projet de décret « ANCT » discuté lors de CTM</p>	
<p>« Art. R. 131-28-6. – Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur général, dans les limites et aux conditions qu'il fixe, à l'exclusion de celles portant sur les matières mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 14° de l'article R. 131-28-5. Le directeur général lui rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.</p> <p>« Outre les attributions déléguées aux conseils de gestion des espaces protégés placés sous la responsabilité de l'office dans les conditions prévues à l'article R. 334-33 et sous réserve des attributions déléguées au directeur général en application du premier alinéa, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans les limites et aux conditions qu'il fixe et à l'exclusion de celles portant sur les matières mentionnées au 1°, 2°, 5°, 6° et 14° de l'article R. 131-28-5, à toute commission spécialisée instituée en son sein en application de l'article L. 131-11, dont il détermine le cas échéant la composition, les attributions et le fonctionnement.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 6</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><u>Compléter :</u> « Art. R. 131-28-6. – (...)» « <i>Outre les attributions déléguées aux conseils de gestion des espaces protégés placés sous la responsabilité de l'office dans les conditions prévues à l'article R. 334-33 et sous réserve des attributions déléguées au directeur général en application du premier alinéa, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans les limites et aux conditions qu'il fixe et à l'exclusion de celles portant sur les matières mentionnées au 1°, 2°, 5°, 6° et 14° de l'article R. 131-28-5, à toute commission spécialisée instituée en son sein en application de l'article L. 131-11, dont il détermine le cas échéant la composition, les attributions et le fonctionnement.</i></p> <p><u>Par :</u> « Ces commissions spécialisées comprendront a minima quatre commissions dédiées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les milieux aquatiques, incluant un représentant du Comité national sur l'eau, • les milieux marins, incluant un représentant du Comité national de la mer et des littoraux, • les milieux terrestres, incluant un représentant du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, • les aires protégées, incluant un représentant du Comité national de la biodiversité. » <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Le projet de décret laisse toute liberté au conseil</p>	

	<p>d'administration pour constituer une ou des commissions spécialisées. Il serait pertinent d'entériner la création de 4 commissions spécialisées, pour correspondre avec les 4 comités nationaux mentionnés à l'art. R131-28-10. On capitalisera ainsi sur l'expérience des comités d'orientation de l'AFB (milieux terrestres, milieux aquatiques, mer et littoral, aires protégées), lesquels ont abouti à des décisions concrètes et opérationnelles.</p>	
<p>«Art. R. 131-28-7. – Peuvent assister aux séances des commissions spécialisées, avec voix consultative, le directeur général de l'office, le commissaire du Gouvernement, le président du conseil scientifique mentionné à l'article R. 131-29, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président de la commission concernée.</p>		
<p>« Art. R. 131-28-8. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'office l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. « La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'agriculture, le commissaire du Gouvernement ou par le tiers au moins des membres du conseil sur un ordre du jour déterminé. « La convocation comportant l'ordre du jour est transmise aux administrateurs ainsi qu'au contrôleur budgétaire dix jours ouvrés au moins avant la date de la réunion du conseil. Les documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits sont transmis au moins cinq jours ouvrés avant la date de réunion du conseil. « En cas d'urgence, le délai de transmission de la convocation et des documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits peut être réduit à deux jours ouvrés. La convocation mentionne le motif de l'urgence. « Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés ou participent à la séance par un moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification des administrateurs concernés et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité de</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 7</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p>Remplacer : <i>« Art. R. 131-28-8. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'office l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. (..) « La convocation comportant l'ordre du jour est transmise aux administrateurs ainsi qu'au contrôleur budgétaire dix jours ouvrés au moins avant la date de la réunion du conseil. Les documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits sont transmis au moins cinq jours ouvrés avant la date de réunion du conseil. »</i></p> <p>Par (...) <i>« La convocation comportant l'ordre du jour est transmise aux administrateurs ainsi qu'au contrôleur budgétaire vingt jours ouvrés au moins avant la date de la réunion du conseil. Les documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits sont transmis au moins dix jours ouvrés avant la date de réunion du conseil. »</i></p>	

<p>leurs votes lorsque le scrutin est secret.</p> <p>« Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.</p> <p>« Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</p> <p>« Les membres du conseil d'administration et les personnes appelées à y siéger à titre consultatif sont tenus au secret des délibérations.</p> <p>« Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président et par le directeur général de l'établissement. Ils sont adressés aux membres du conseil d'administration, aux ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture et, s'il y a lieu, aux autres ministres intéressés, dans les quinze jours qui suivent la séance.</p>	<p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Les dossiers transmis aux administrateurs pour préparer les réunions des conseils d'administration de l'AFB ou de l'ONCFS sont souvent très volumineux (plusieurs centaines de pages) et complexes. Ils requièrent une analyse attentive et, parfois, la consultation d'experts extérieurs au conseil d'administration. Ainsi, les délais minimaux de prévenance proposés dans le projet de décret sont trop courts pour garantir une contribution éclairée de la part de tous les administrateurs.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n° 6</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Convocation du conseil d'administration</i></p> <p><i>« Art. R. 131-28-8. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'office l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.</i></p> <p><i>« La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'agriculture, le commissaire du Gouvernement ou par le tiers au moins des membres du conseil sur un ordre du jour déterminé.</i></p> <p><i>« La convocation comportant l'ordre du jour est transmise aux administrateurs ainsi qu'au contrôleur budgétaire dix jours ouvrés au moins avant la date de la réunion du conseil. Les documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits sont transmis au moins cinq jours ouvrés avant la date de réunion du conseil.</i></p> <p><i>« En cas d'urgence, le délai de transmission de la convocation et des documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits peut-être réduit à deux jours ouvrés. La convocation mentionne le motif de l'urgence.</i></p> <p><i>« Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés ou participent à la séance par un moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification des administrateurs concernés et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité de leurs votes lorsque le scrutin est secret.</i></p> <p><i>« Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué avec le</i></p>	

même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

« Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

« Les membres du conseil d'administration et les personnes appelées à y siéger à titre consultatif sont tenus au secret des délibérations.

« Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président et par le directeur général de l'établissement. Ils sont adressés aux membres du conseil d'administration, aux ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture et, s'il y a lieu, aux autres ministres intéressés, dans les quinze jours qui suivent la séance.

A remplacer par :

« Art. R. 131-28-8. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'office l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

« La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'agriculture, le commissaire du Gouvernement ou par le tiers au moins des membres du conseil sur un ordre du jour déterminé.

« La convocation comportant l'ordre du jour est transmise aux administrateurs ainsi qu'au contrôleur budgétaire dix jours ouvrés au moins avant la date de la réunion du conseil. Les documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits sont transmis au moins cinq jours ouvrés avant la date de réunion du conseil.

« En cas d'urgence, le délai de transmission de la convocation et des documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits peut-être réduit à deux jours ouvrés. La convocation mentionne le motif de l'urgence.

« Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés ou participent à la séance par un moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification des administrateurs concernés et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité de leurs votes lorsque le scrutin

	<p>est secret.</p> <p>« Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.</p> <p>« Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.</p> <p>« Les membres du conseil d'administration et les personnes appelées à y siéger à titre consultatif sont tenus au secret des délibérations.</p> <p>« Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président et par le directeur général de l'établissement. Ils sont adressés aux membres du conseil d'administration, aux ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture et, s'il y a lieu, aux autres ministres intéressés, dans les quinze jours qui suivent la séance.</p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.</p>	
<p>« Art. R. 131-28-9. - A l'exception des délibérations visées à l'alinéa suivant, les délibérations du conseil d'administration, de ses commissions spécialisées et celles du comité d'orientation visé à l'article L.131-12 du code de l'environnement sont exécutoires quinze jours après leur réception par les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture. En cas d'urgence, ces ministres peuvent autoriser leur exécution immédiate.</p> <p>« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les délibérations portant sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles sont approuvées dans les mêmes conditions.</p> <p>« Art. R. 131-28-10. – Le comité national de l'eau, le comité national de la biodiversité, le conseil national de la mer et des littoraux et le conseil national de la chasse et de la faune sauvage sont consultés sur</p>		

<p>les orientations stratégiques de l'office. En l'absence d'avis dans un délai de six semaines à compter de leur saisine, leur avis est réputé rendu.</p>		
<p>« Art. R. 131-29. – Le conseil scientifique mentionné à l'article L. 131-11-1 assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique de l'établissement. Il contribue notamment à l'évaluation des activités de l'établissement en matière de recherche et d'exploitation des résultats de celle-ci, de formation, de diffusion, de valorisation, si besoin en articulation avec les dispositifs existants d'évaluation de la recherche. Il veille à la coordination des politiques scientifiques des établissements rattachés à l'office, en lien le cas échéant avec leurs conseils scientifiques.</p> <p>« Il peut être consulté par le président du conseil d'administration ou le directeur général sur toute question relative aux missions de l'établissement. Il peut également se saisir de toute question qu'il juge pertinente au regard de ses missions et formuler toute recommandation.</p> <p>« Le conseil scientifique est composé de vingt-cinq membres au plus comprenant des membres choisis en raison de leurs compétences scientifiques et techniques et des membres désignés parmi les personnels en activité de l'établissement titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'État. Ils sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'office, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.</p> <p>« Le conseil scientifique établit son règlement intérieur.</p> <p>« Nul ne peut être simultanément membre du conseil scientifique et membre du conseil d'administration.</p> <p>« Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.</p> <p>« Les dispositions de l'article R. 131-28-2 sont applicables aux fonctions de membre du conseil scientifique.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n° 2</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Remplacer le texte :</i></p> <p>« <i>Le conseil scientifique est composé de vingt-cinq membres au plus comprenant des membres choisis en raison de leurs compétences scientifiques et techniques et des membres désignés parmi les personnels en activité de l'établissement titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'État. Ils sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'office, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.</i> »</p> <p><i>Par :</i></p> <p>« <i>Le conseil scientifique est composé de vingt-sept membres au plus nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.</i></p> <p><i>Il comprend :</i></p> <p><i>1° Des membres choisis en raison de leurs compétences scientifiques et techniques,</i></p> <p><i>2° Deux représentants du personnel nommés selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement;»</i></p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Deux représentants du personnel étaient présents dans le conseil scientifique. Cela permettait d'avoir dans cette instance des représentants des agents qui ne sont pas forcément titulaires de diplômes ou exerçant dans des domaines d'actions scientifiques. Mais ces agents ont fait le lien entre cette instance et les préoccupations des services opérationnels. Cette articulation entre le volet scientifique et le volet opérationnel et de terrain constitue une spécificité importante de l'OFB à préserver.</p>	

Amendement FSU n° 7

Texte de l'amendement

Composition du conseil scientifique

« Art. R. 131-29. – Le conseil scientifique mentionné à l'article L. 131-11-1 »

« Le conseil scientifique est composé de vingt-cinq membres au plus comprenant des membres choisis en raison de leurs compétences scientifiques et techniques et des membres désignés parmi les personnels en activité de l'établissement titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'État. Ils sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'office, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

« Le conseil scientifique établit son règlement intérieur.

« Nul ne peut être simultanément membre du conseil scientifique et membre du conseil d'administration. »...

A remplacer par :

« Art. R. 131-29. – Le conseil scientifique mentionné à l'article L. 131-11-1 »

« Le conseil scientifique est composé de vingt-cinq membres au plus choisis en raison de leurs compétences scientifiques et techniques titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'État, nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition du directeur général de l'office, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois **et de deux représentants des personnels, en activité dans l'établissement, désignés par les organisations syndicales au regard du résultats des élections au Conseil d'Administration.** »

« Le conseil scientifique établit son règlement intérieur.

Exposé des motifs

Il est important de maintenir le lien avec les services opérationnels pour traiter des difficultés rencontrées.

L'obligation que les représentants soient titulaires de diplômes d'ingénieurs ou de doctorats est trop restrictive et non représentative de la réalité du terrain.

Comme au conseil scientifique de l'AFB, il faut que deux

	<p>représentants des personnels aux compétences reconnues puissent y siéger.</p> <p>Nous demandons également la suppression de la partie de l'article : « Nul ne peut être simultanément membre du conseil scientifique et membre du conseil d'administration ». Cette partie d'article ne permettrait pas au président du conseil scientifique d'être membre de droit, alors qu'au conseil d'administration de l'AFB le président du conseil scientifique est membre du conseil d'administration en tant que personne qualifiée.</p> <p>Il ne faut pas que les représentants du personnel au conseil scientifique soient limités à deux mandats</p>	
<p>« Art. R. 131-29-1. – Le président du conseil scientifique, et le cas échéant un ou des vice-présidents sont élus par et parmi les membres du conseil scientifique.</p> <p>« Le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le président du conseil d'administration peuvent participer, avec voix consultative aux réunions du conseil scientifique.</p> <p>« Le président du conseil scientifique peut également appeler à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.</p> <p>« Il établit chaque année un rapport d'activité remis aux ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture et au conseil d'administration.</p>		
<p>« Art. R. 131-29-2. – Le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le président du conseil scientifique mentionné à l'article R. 131-29, le contrôleur budgétaire de l'établissement et l'agent comptable peuvent participer avec voix consultative aux réunions du comité d'orientation.</p> <p>« Les dispositions du R. 131-28-2 sont applicables aux fonctions de membre du comité d'orientation.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 8</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Compléter :</i></p> <p>« Art. R. 131-29-2. – <i>Le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le président du conseil scientifique mentionné à l'article R. 131-29, le contrôleur budgétaire de l'établissement et l'agent comptable peuvent participer avec voix consultative aux réunions du comité d'orientation.</i></p> <p>« <i>Les dispositions du R. 131-28-2 sont applicables aux fonctions de membre du comité d'orientation.</i></p> <p><i>Par :</i></p> <p>« <i>Cette instance est chargée d'élaborer des propositions de</i></p>	

décisions qui seront soumises au Conseil d'administration, sur des sujets stratégiques, techniques et opérationnels. Le comité d'orientation est constitué des administrateurs volontaires et de membres additionnels proposés par les administrateurs, après approbation de la liste des membres par le conseil d'administration. Les cinq collègues doivent y être représentés de manière substantielle. Le comité d'orientation comprendra au moins un membre de chacune des quatre commissions mentionnées à l'article R. 131-28-10 :

- un représentant du Comité national sur l'eau,
- un représentant du Comité national de la mer et des littoraux,
- un représentant du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,
- un représentant du Comité national de la biodiversité.

Le comité d'orientation constitue en son sein plusieurs comités thématiques, qui sont chargés de traiter spécifiquement de chacun des grands domaines de la biodiversité. Le conseil d'administration peut déléguer aux comités thématiques un pouvoir décisionnel sur les sujets qui relèvent de leur domaine thématique de compétence.»

Exposé des motifs

La composition et les rôles du comité d'orientation sont totalement éludés dans le projet de décret (contrairement au conseil scientifique, aux commissions spécialisées et au commissaire du gouvernement, qui sont chacun abordés dans une section dédiée). Il paraît nécessaire d'explicitier qu'il s'agit d'une extension du Conseil d'administration, respectant les mêmes équilibres entre collègues et types d'acteurs. Cependant, un comité aussi hétérogène et constitué de 60 ou 80 membres ne pourra pas débattre utilement et aboutir à des arbitrages sur des sujets techniques et/ou complexes. Par souci d'efficacité, il faudrait permettre, au sein du comité d'orientation, la création de comités thématiques, qui seraient au minimum au nombre de 4 pour correspondre avec les 4 comités nationaux mentionnés à l'art. R131-28-10. On capitalisera ainsi sur l'expérience des comités d'orientation de l'AFB (milieux terrestres, milieux aquatiques, mer et littoral, aires protégées), lesquels ont abouti à des propositions

	<p>concrètes et opérationnelles adressées à son Conseil d'administration. Cependant, pour gagner en réactivité par rapport à l'AFB où tous les avis devaient être validés en réunion plénière des administrateurs, chacun des comités thématiques serait autorisé à prendre certaines décisions dans son domaine thématique au nom du conseil d'administration.</p> <p>Le Comité d'orientation et ses comités thématiques doivent élaborer des propositions pour le CA, mais devraient aussi disposer d'un pouvoir de décision sur certains sujets pour lesquels ils disposent d'une délégation de la part du CA.</p>	
<p>« Art. R. 131-30. – Le directeur général de l'établissement exerce notamment les compétences suivantes :</p> <p>« 1° Il assure le fonctionnement et l'organisation de l'ensemble des services ainsi que la gestion du personnel. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels, définit leurs attributions et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination.</p> <p>Il recrute et gère les agents non titulaires de l'établissement.</p> <p>« 2° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans les relations internationales ;</p> <p>« 3° Il propose l'ordre du jour et prépare les délibérations du conseil d'administration, de ses commissions spécialisées, du comité d'orientation et du conseil scientifique et en assure l'exécution ;</p> <p>« 4° Il signe les contrats, notamment les contrats doctoraux, conventions et marchés ;</p> <p>« 5° Il prépare et exécute le budget de l'établissement ;</p> <p>« 6° Il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires ;</p> <p>« 7° Il met en œuvre la politique sociale de l'établissement, garantit le respect des règles en matière d'hygiène et de conditions de travail, ainsi que d'égalité professionnelle ;</p> <p>« 8° Il nomme les directeurs généraux adjoints et directeurs généraux délégués après avis des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.</p> <p>« Le directeur général peut déléguer sa signature aux personnels de l'établissement dans des limites qu'il détermine.</p> <p>« Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux directeurs généraux adjoints et directeurs généraux délégués, ainsi qu'à des agents de l'établissement désignés pour exercer des fonctions de responsabilité spécifique dans l'établissement. Les titulaires de ces délégations de</p>		

<p>pouvoir peuvent déléguer leur signature.</p> <p>« Il peut déléguer sa signature à des personnels des établissements désignés pour les affaires intéressant les services et moyens mis en commun prévus à l'article L. 131-1 dans des limites qu'il détermine.</p> <p>« Il délivre les permis de chasser au nom de l'office.</p> <p>« Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.</p> <p>« Art. R. 131-30-1. – La durée du mandat du directeur général de l'établissement est de quatre ans renouvelable une fois.</p>		
<p>« Art. R. 131-31.- Le commissaire du Gouvernement s'assure que la politique générale de l'établissement définie par le conseil d'administration est conforme aux missions définies à l'article L. 131-9.</p> <p>« Pour l'exercice de ses missions, il peut :</p> <p>« 1° Faire connaître au conseil d'administration, aux commissions spécialisées du conseil d'administration, au comité d'orientation ou au conseil scientifique la position du Gouvernement sur les questions examinées et formuler les observations qui lui paraissent nécessaires conformément aux orientations générales arrêtées par le Gouvernement ;</p> <p>« 2° Demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration ou des commissions spécialisées du conseil d'administration, du comité d'orientation ou du conseil scientifique ;</p> <p>« 3° Provoquer la réunion extraordinaire du conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans un délai minimal de dix jours ouvrés ;</p> <p>« 4° Se faire communiquer tout document et procéder ou faire procéder sur pièces ou sur place à toute vérification qu'il juge utile.</p> <p>« Le commissaire du Gouvernement peut s'opposer, dans les quinze jours suivant la réunion de l'organe délibérant si lui-même y a assisté ou, à défaut, suivant la réception de la décision, à toute décision du conseil d'administration, des commissions spécialisées du conseil d'administration ou du comité d'orientation.</p> <p>« L'opposition est motivée et copie en est adressée aux ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.</p> <p>« En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement est suppléé par un agent placé sous son autorité.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 9</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Compléter :</i></p> <p>« Art. R. 131-31.- Le commissaire du Gouvernement s'assure que la politique générale de l'établissement définie par le conseil d'administration est conforme aux missions définies à l'article L. 131-9.</p> <p>(...)</p> <p><i>Par :</i></p> <p>« Le commissaire du Gouvernement est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pour une durée de quatre ans. »</p> <p><i>Remplacer :</i></p> <p>« Le commissaire du Gouvernement peut s'opposer, dans les quinze jours suivant la réunion de l'organe délibérant si lui-même y a assisté ou, à défaut, suivant la réception de la décision, à toute décision du conseil d'administration, des commissions spécialisées du conseil d'administration ou du comité d'orientation.</p> <p>« L'opposition est motivée et copie en est adressée aux ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture. «</p> <p><i>Par :</i></p> <p>(...)</p> <p>« L'opposition est motivée et copie en est adressée au ministre chargé de l'environnement. »</p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>En cohérence avec la demande de tutelle unique de la part du ministère en charge de l'environnement, il est souhaitable que le</p>	

	<p>commissaire du gouvernement soit désigné par ce même ministère. Cela renforcera la capacité d'orientation des missions par le MTES, en adéquation avec les politiques publiques de la biodiversité.</p>	
<p style="text-align: center;">« Sous-section 3 « Agences régionales de la biodiversité »</p> <p>« Art. R. 131-32. - La création d'une agence régionale de la biodiversité, en application du III de l'article L. 131-9, fait l'objet d'une convention entre l'Office français de la biodiversité et les partenaires intéressés, notamment des collectivités territoriales, hormis le cas où elle est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale mentionné à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales. « Cette convention précise notamment le statut de l'agence régionale de la biodiversité, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les missions exercées et les moyens mobilisés à cet effet, les modalités de gestion des agents publics qui y sont affectés et le cas échéant, de leur mise à disposition ou de détachement, dans le respect des droits et obligations statutaires.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 10</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Compléter :</i> « Art. R. 131-32. - La création d'une agence régionale de la biodiversité, en application du III de l'article L. 131-9, fait l'objet d'une convention entre l'Office français de la biodiversité et les partenaires intéressés, notamment des collectivités territoriales, hormis le cas où elle est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale mentionné à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales. « Cette convention précise notamment le statut de l'agence régionale de la biodiversité, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les missions exercées et les moyens mobilisés à cet effet, les modalités de gestion des agents publics qui y sont affectés et le cas échéant, de leur mise à disposition ou de détachement, dans le respect des droits et obligations statutaires. »</p> <p><i>Par :</i> « Tout projet de convention créant une agence régionale de la biodiversité ou projet modifiant cette convention, est soumis à la consultation du comité technique de l'Office, avant d'être présenté au conseil d'administration. »</p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Les futures Agences régionales de la biodiversité seront créées par le biais de conventions avec l'OFB. Elles peuvent mobiliser des moyens humains et financiers conséquents, tant pour l'élaboration de la convention que pour la mise en œuvre des actions qu'elle prévoit. Ainsi, ce sujet relève du mandat du comité technique de l'OFB et toute nouvelle création d'ARB devra être soumise à la consultation formelle du CT (comme</p>	

	<p>c'est le cas à l'AFB).</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement FO n° 3</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Remplacer Article 2 - Sous-section 3 « Agences régionales de la biodiversité »</i></p> <p><i>Par :</i></p> <p><i>« Sous-section 3 : Organisation territoriale de l'office Article repris du R131-32)</i></p> <p><i>L'organisation territoriale de l'office comprend :</i></p> <p><i>1° Un direction générale déclinable en multi-sites</i></p> <p><i>2° Des directions régionales ou interrégionales qui intègrent les antennes de façade maritime et des Parcs Naturel Marins;</i></p> <p><i>3° Des services départementaux ou interdépartementaux.</i></p> <p><i>4° Des centres de formation</i></p> <p><i>Article repris du R131-32-1</i></p> <p><i>La création d'une agence régionale de la biodiversité, en application de l'article L. 131-8, fait l'objet d'une convention entre l'Office Français de la biodiversité et les partenaires intéressés, notamment des collectivités territoriales, hormis le cas où elle est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale mentionné à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales. Cette convention précise notamment le statut de l'agence régionale de la biodiversité, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les missions exercées et les moyens délégués à cet effet, les modalités de gestion des agents publics qui y sont affectés et le cas échéant, de leur mise à disposition ou de détachement, dans le respect des droits et obligations statutaires.</i></p> <p><i>La convention est soumise à l'avis du comité technique de l'Office Français de la biodiversité. »</i></p>	

	<p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Le décret AFB prévoyait de définir au niveau réglementaire l'organisation territoriale de l'Etat qui permet d'avoir une garantie de maintien de l'organisation. En particulier, nous attendons des garanties sur le maintien des implantations de Vincennes, Saint-Benoit, Brest, Montpellier et des centres de formation du Paraquet et du Bouchet. Le précédent texte prévoyait aussi l'examen au préalable par le CT des conventions de créations d'ARB. L'objet de cet amendement est de revenir à l'esprit qui avait conduit au compromis de rédaction du décret AFB.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement UNSA n° 2</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>« Art. R.131-32. – l'organisation territoriale de l'Office français de la biodiversité comprend :</i> <i>1/ Des directions régionales ou interrégionales</i> <i>2/ Des services départementaux ou interdépartementaux chargés principalement de missions de police ».</i></p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Il s'agit ici de rétablir, en l'adaptant à la nouvelle situation, l'article R 131-32 du Code de l'environnement qui prévoit l'Organisation territoriale de l'AFB pour déterminer celle de l'OFB.</p> <p>En effet, il est essentiel que l'organisation territoriale soit fixée par décret afin de garantir la pérennité des services au plus proche des concitoyens et de maintenir dans le temps un maillage territorial indispensable au service public.</p> <p>Il est précisé également un élément essentiel tiré de la compétence des Inspecteurs de l'Environnement affectés dans les services départementaux ou interdépartementaux, rappelé dans le projet d'organisation de l'OFB passé aux CT des EPA ; point 3, P.11 : les services départementaux :</p> <p>« Un service départemental de l'OFB est constitué d'inspecteurs de l'environnement en charge principalement de missions de police (sous l'autorité du Parquet en matière de police judiciaire et du Préfet en matière de police administrative) »</p>	
	<p>Amendement FSU n° 8</p>	

Texte de l'amendement

Consultation du comité technique

« Art. R. 131-32. – « La création d'une agence régionale de la biodiversité, en application du III de l'article L. 131-9 , fait l'objet d'une convention entre l'office français de la biodiversité et les partenaires intéressés, notamment des collectivités territoriales, hormis le cas où elle est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale mentionné à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention précise notamment le statut de l'agence régionale de la biodiversité, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les missions exercées et les moyens délégués à cet effet, les modalités de gestion des agents publics qui y sont affectés et le cas échéant, de leur mise à disposition ou de détachement, dans le respect des droits et obligations statutaires.

A remplacer par :

« Art. R. 131-32. – « La création d'une agence régionale de la biodiversité, en application du III de l'article L. 131-9 , fait l'objet d'une convention entre l'office français de la biodiversité et les partenaires intéressés, notamment des collectivités territoriales, hormis le cas où elle est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale mentionné à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention précise notamment le statut de l'agence régionale de la biodiversité, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les missions exercées et les moyens délégués à cet effet, les modalités de gestion des agents publics qui y sont affectés et le cas échéant, de leur mise à disposition ou de détachement, dans le respect des droits et obligations statutaires.

La convention est soumise à l'avis du comité technique de l'Office français de la biodiversité. »

Exposé des motifs :

L'article R. 131-32-1 du décret portant création de l'AFB

	<p>prévoit que chaque création d'agence régionale de la biodiversité doit être débattue en comité technique. En continuité, nous demandons à ce que les conventions de création d'ARB soient soumises au vote du comité technique de l'Office.</p>	
<p style="text-align: center;">« Sous-section 4 « Dispositions financières et comptables »</p> <p>« Art. R. 131-33. - L'Office français de la biodiversité est soumis aux dispositions du titre Ier et du titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>« Art. R. 131-33-1.- Il est constitué un groupement comptable qui assure la gestion comptable de l'Office français de la biodiversité, des établissements publics des parcs nationaux et de l'établissement public du marais poitevin. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et du budget précise les modalités de fonctionnement et le siège de ce groupement.</p> <p>« L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget. Il tient la comptabilité de chacun des membres du groupement et est personnellement et pécuniairement responsable des opérations comptables effectuées par le personnel placé sous son autorité. »</p> <p>« En application des dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'environnement, tout établissement qui sollicite son rattachement à l'Office français de la biodiversité peut être membre du groupement comptable s'il en fait la demande.</p> <p>« Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être créées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et du budget dans les conditions fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.</p> <p>« Art. R. 131-33-2. - L'office dispose des ressources mentionnées à l'article L. 131-14.</p>		

<p style="text-align: center;">« Sous-section 5 « Systèmes d'information et fichiers</p> <p>« Art. R. 131-34. - L'Office français de la biodiversité assure l'animation et la coordination technique des systèmes d'information suivants :</p> <p>« 1° Le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement ;</p> <p>« 2° Le système d'information sur la biodiversité, incluant le système d'information relatif à l'inventaire du patrimoine naturel et les systèmes contributeurs dont ceux relatifs à la gestion adaptative, aux permis de chasser, aux réseaux de surveillance épidémiologique dont il a la charge,</p> <p>« 3° Le système d'information sur le milieu marin ;</p> <p>« Il participe à la production, à la collecte des données et à la mise en place ou la consolidation de ces systèmes d'information, dont il assure le pilotage technique sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture, chacun pour ce qui le concerne.</p> <p>« Il veille à l'interopérabilité des systèmes.</p> <p>« Il assure également la mise en œuvre d'une procédure permettant de s'assurer de la qualité des données alimentant ces systèmes d'information.</p> <p>« Ces systèmes d'information fédèrent et mettent à disposition les données publiques sur l'état des milieux et des espèces, sur les menaces et pressions qui les affectent, sur les usages et activités humaines qui en sont à l'origine, et sur les actions de protection, de gestion et de restauration mises en œuvre.</p> <p>« Pour chacun des systèmes d'information mentionnés aux 1°, 2° et 3°, un schéma national des données, visant à la cohérence, au partage, à l'analyse, à la mise à disposition et à la diffusion des données fixe notamment :</p> <p>« 1° Le périmètre de son système de données ;</p> <p>« 2° La composition de son référentiel technique, comprenant des données de référence, des dictionnaires de données, des scénarios d'échanges et des méthodes ou protocoles pour la production et la qualification des données et les conditions de son emploi ;</p> <p>« 3° Les modalités d'approbation du référentiel technique.</p> <p>« Ces schémas nationaux des données sont établis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition du directeur général de l'Office français de la biodiversité, après avis de son</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 11</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><u>Compléter :</u></p> <p>« Art. R. 131-34. - L'Office français de la biodiversité assure l'animation et la coordination technique des systèmes d'information suivants :</p> <p>« 1° Le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement ;</p> <p>« 2° Le système d'information sur la biodiversité, incluant le système d'information relatif à l'inventaire du patrimoine naturel et les systèmes contributeurs dont ceux relatifs à la gestion adaptative, aux permis de chasser, aux réseaux de surveillance épidémiologique dont il a la charge,</p> <p>« 3° Le système d'information sur le milieu marin ;</p> <p>Par :</p> <p>« 3° Le système d'information sur le milieu marin, incluant le système d'information relatif aux aires marines protégées, ainsi que des bases de données nationales sur la mégafaune marine et sur certaines activités maritimes »</p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Les systèmes d'information sur l'eau, sur la biodiversité et sur les milieux marins sont les trois infrastructures données incontournables sur la biodiversité, la nature et les paysages en France. Or le système d'information sur le milieu marin est moins détaillé que les deux autres dans la présente rédaction du décret. Il convient de préciser, a minima, que le SIMM englobe le système d'information sur les aires marines protégées (actuellement accessible via le site http://www.amp.afbiodiversite.fr), ainsi que certaines banques et bases de données sur la mégafaune marine (mammifères marins et tortues en cours de construction, base « oiseaux marins » opérationnelle : http://oiseaux-marins.org) ou sur les activités maritimes (notamment la pêche récréative en mer et sur l'estran :</p>	
--	---	--

<p>conseil scientifique et des ministres suivants :</p> <p>« 1° Pour le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement, des ministres chargés de la santé, de l'agriculture, des outre-mer et des collectivités territoriales ;</p> <p>« 2° Pour le schéma national des données sur la biodiversité, des ministres chargés de l'agriculture, des collectivités territoriales, des outre-mer et de l'intérieur ;</p> <p>« 3° Pour le schéma national des données sur le milieu marin, des ministres chargés de la mer, des pêches maritimes, des outre-mer et de la santé.</p> <p>« L'office peut apporter des concours financiers à des personnes publiques ou privées pour la mise en place des systèmes d'information mentionnés aux 1°, 2° et 3°, l'élaboration de leurs référentiels techniques et la production des données les alimentant.</p>	<p>https://www.estamp.afbiodiversite.fr). La pérennité de ces services d'intérêt national devrait être garantie réglementairement.</p>	
<p style="text-align: center;">« Sous-section 6 « Agents commissionnés</p> <p>« Art. R. 131-34-1. - Les agents de l'Office français de la biodiversité dont les fonctions le nécessitent sont commissionnés et assermentés dans les conditions définies à la section 1 du chapitre II du titre VII du livre 1^{er} (partie réglementaire).</p> <p>« Ils exercent, selon les nécessités de service, leurs fonctions de jour, de nuit, les dimanches et les jours fériés.</p> <p>« Les agents commissionnés et assermentés sont astreints selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au port d'arme et à porter l'équipement et les signes distinctifs qui leur sont fournis par l'établissement.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement UNSA n° 3</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Modifier le 1^{er} paragraphe :</i></p> <p>« Art .R 131-34-1. – Les Agents techniques de l'Environnement et les Techniciens de l'Environnement ainsi que certains agents dont les fonctions le nécessitent sont commissionnés et assermentés (...) ».</p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>La rédaction du projet telle qu'elle est présentée conduit à penser que des Agents techniques de l'Environnement et des Techniciens de l'Environnement pourraient ne pas être commissionnés et assermentés.</p> <p>Or, les fonctions définies par les statuts et le régime indemnitaire de ces personnels entraînent obligatoirement un commissionnement et une assermentation.</p> <p>Il convient donc de rectifier cette rédaction pour mettre en cohérence les règles décrétales déjà établies par le statut de ces agents et le décret en discussion.</p> <p>Art. 3 - Statut Techniciens de l'Environnement (décret n° 2001-586) :</p> <p>« Les Techniciens de l'Environnement participent, sous l'autorité du directeur d'établissement ou du chef de service,</p>	

	<p>aux missions techniques et de police de l'environnement dévolues aux établissements et aux services dans lesquels ils sont affectés, dans le domaine de la protection de la faune et de la flore, de la chasse, de la pêche en eau douce, et de la protection des espaces naturels. Ils exercent notamment les missions qui leur sont prescrites par la loi en matière de police de l'eau, de la pêche, de la nature et de la chasse. A cet effet, ils recherchent et constatent les infractions pour lesquelles ils sont commissionnés et assermentés ».</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement UNSA n° 4</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><u>Ajouter un paragraphe à la fin de l'article R. 131-34-1. Ainsi rédigé :</u></p> <p><i>« Ils peuvent être mobilisés dans les dispositifs de prévention, de surveillance, d'alerte et de lutte opérationnelle contre les incendies de forêt.</i></p> <p><i>Ils ont place dans les plans de secours établis par le ministre de l'intérieur, en particulier en ce qui concerne la prévention, la défense et la lutte contre les incendies dans les massifs boisés, landes et maquis.</i></p> <p><i>Lorsque, en exécution de leurs missions, les agents de l'Office français de la biodiversité mentionnés au premier alinéa sont appelés à intervenir pour porter aide à toute personne en danger ou pour constater une infraction en dehors des heures normales de service, soit de leur propre initiative, soit en vertu d'une réquisition, ils sont considérés comme étant en service ».</i></p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Il s'agit ici de reprendre, pour partie, les dispositions de l'article R421-19 du Code de l'environnement relatives aux missions de soutien dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt et dans les plans de secours (POLMAR, SATER..) et de sécuriser juridiquement les interventions des agents commissionnés et assermentés réalisées en dehors des heures normales de service. Il est donc important que ces dispositions soient maintenues dans le cadre de ce projet de décret.</p>	
<p>« Art. R. 131-34-1-1. - Nul ne peut être commissionné s'il n'est</p>		

reconnu apte à un service actif et pénible et s'il n'a suivi préalablement une formation spécialisée définie par le directeur de l'établissement et répondant aux exigences de l'article R.172-2.

« **Art. R.131-34-1-2.** - I. - A titre exceptionnel, les agents commissionnés et assermentés peuvent, après avis de la commission consultative paritaire ou commission administrative paritaire, faire l'objet des mesures suivantes :

« 1° S'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté ou s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou à un grade immédiatement supérieur ;

« 2° S'ils ont été mortellement blessés dans ces mêmes circonstances, ils peuvent en outre être nommés à titre posthume à un niveau hiérarchique supérieur.

« II. - Les agents qui doivent faire l'objet d'une promotion en vertu des dispositions qui précèdent sont, s'ils n'y figurent pas déjà, inscrits à la suite du tableau d'avancement de l'année en cours. En cas de décès, ils sont promus à la date de celui-ci.

« **Article R. 131-34-1-3.** - Les agents commissionnés et assermentés ayant définitivement cessé leurs fonctions peuvent recevoir l'honorariat de leur dernier grade par décision du directeur général de l'office.

« **Sous-section 7**

Programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture

« **Art. R. 131-34-2.** - Le programme national visant à la réduction des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents, mentionné au V de l'article L. 213-10-8, contribue à la mise en œuvre du plan d'action national pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques, prévu par l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime.

« **Art. R. 131-34-3.** - Le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'environnement arrêtent chaque année le programme national. Ils peuvent modifier ce programme en cours d'année pour tenir compte des recettes effectivement affectées à l'office ou des enseignements tirés de la mise en œuvre du programme par l'office.

« **Art. R. 131-34-4.** - Le directeur général de l'office présente chaque

<p>année au comité d'orientation stratégique et de suivi mentionné à l'article D. 253-44-1 du code rural et de la pêche maritime un bilan de la mise en œuvre du programme national par l'office. Ce bilan comporte une évaluation des résultats des actions ayant bénéficié des aides apportées par l'office au titre de ce programme. »</p>		
CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES		
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>1° Le c) du 2° de l'article R. 134-13 est supprimé.</p> <p>2° Le 4° de l'article D. 134-34 est modifié comme suit :</p> <p>a) Les mots : « délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité dénommées » sont supprimés ;</p> <p>b) La référence à l'article L. 131-8 est remplacée par la référence à l'article L. 131-9.</p> <p>3° Le 4° de l'article D. 134-41 est modifié comme suit :</p> <p>a) Les mots : « délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité dénommée » sont supprimés.</p> <p>b) La référence à l'article L. 131-8 est remplacée par la référence à l'article L. 131-9.</p> <p>4° A l'article R. 212-24-1 les mots : « 6° de l'article L. 131-9 » sont remplacés par les mots : « 1° du I de l'article L.131-9 ».</p> <p>5° A l'article D. 213-10 les mots : « a) du 1° de l'article L. 131-9 » sont remplacés par les mots : « 2° du I de l'article L. 131-9 ».</p> <p>6° Le 4° de l'article R. 213-54 est modifié comme suit :</p> <p>a) Les mots : « délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité, dénommées » sont supprimés.</p> <p>b) La référence à l'article L. 131-8 est remplacée par la référence à l'article L. 131-9.</p> <p>7° Aux articles D. 133-39, R. 134-13, R. 181-27, R. 212-24-1, D. 213-2, D. 213-8, D. 213-9, D. 213-10, R. 213-48-13, R. 213-48-49, R. 213-49-9, R. 331-47, R. 334-1, D. 411-21-2, R. 431-6, R. 432-6, R. 432-9, R. 436-38, R. 436-43, R. 436-49, R. 436-65, R. 436-73, R. 437-11 et R. 651-6, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p>		

8° Aux articles D.321-15, R. 421-1, R. 421-30, R-421-31, R. 422-92, R. 422-94, R. 422-94-1, R. 423-2, R. 423-5, R. 423-7, R. 423-8, R.423-9, R. 423-10, R. 423-11, R.423-17, R.423-26, R. 424-18, R. 425-20, R. 426-3, R. 426-5 et R. 427-21, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

9° A l'article R. 213-49-3, les mots : « office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

10° L'article R.331-42-1 est abrogé.

11° A l'article R. 334-2, le mot : « agence » est remplacé par le mot : « office ».

12° A l'article R. 334-31 les mots « L'administrateur » sont remplacés par les mots : « Le membre du conseil de gestion ».

13° L'article R. 334-33 est modifié comme suit :

a) le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2° Il élabore et adopte le plan de gestion du parc naturel marin et le soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, après avoir recueilli s'il y a lieu l'accord préalable de l'autorité militaire compétente ;

b) au 4° le mot : « agence » est remplacé par les mots : « Office français de la biodiversité » et les mots : « pour certains types d'opérations » sont remplacés par les mots : « de l'office pour les opérations » ;

c) au 5° le mot : « Décide » est remplacé par les mots : « Il décide » ;

d) au 6° les mots : « ou de l'article L. 121-8-1 » sont supprimés ;

e) les 7° et 8° sont remplacés par les dispositions suivantes :
« 7° Il émet au nom du conseil d'administration de l'office français de la biodiversité l'avis que celui-ci doit donner sur un projet de schéma de mise en valeur de la mer qui concerne le parc naturel marin ;
« 8° Il adopte le rapport annuel d'activité relatif à la mise en œuvre du plan de gestion du parc naturel marin et l'adresse au président du conseil d'administration de l'office, aux représentants de l'État en mer et aux préfets des départements intéressés à la gestion du parc naturel marin ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

14° Les alinéas 2 à 4 de l'article R. 334-35 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ils reçoivent les convocations adressées aux membres du conseil et du bureau et siègent avec voix consultative à toutes les réunions de ces instances ainsi qu'à celles des commissions qu'ils ont constituées.
« Ils peuvent, conjointement, demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du conseil.
« Ils reçoivent copie des délibérations du conseil et, s'ils le demandent,

<p>des décisions prises sur délégation de ce conseil.</p> <p>15° L'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre III de la partie réglementaire est complété par le mot : « générale ».</p> <p>16° L'article R. 334-36 est modifié comme suit :</p> <p>a) au premier alinéa, les mots : « du directeur de l'agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « du directeur général de l'Office français de la biodiversité » ;</p> <p>b) au troisième alinéa, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots « l'office » ;</p> <p>c) au cinquième alinéa, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots « l'office »</p> <p>17° A l'article R. 334-37, les mots : « de l'agence » sont remplacés par le mot : « général » et après les mots « par délégation du directeur » est inséré le mot : « général ».</p>		
<p>18° L'article R. 334-38 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. R. 334-38.- L'Office français de la biodiversité attribue les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions du parc naturel marin, pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'office. Ces moyens sont individualisés dans la comptabilité de l'office. « Les sommes ainsi allouées par l'office peuvent être abondées par toute collectivité territoriale, organisme ou personne souhaitant soutenir l'action d'un parc naturel marin.</p> <p>19° Le dernier alinéa de l'article D. 416-6 est supprimé.</p> <p>20° A la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article R. 436-65, les mots « à la même agence » sont remplacés par les mots : « au même office ».</p> <p>21° La section II du chapitre Ier du titre II du livre IV (partie réglementaire) est abrogée.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 12</p> <p style="text-align: center;"><i>Texte de l'amendement</i></p> <p><i>Compléter :</i> 18° L'article R. 334-38 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. R. 334-38.- L'Office français de la biodiversité attribue les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions du parc naturel marin, pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'office. Ces moyens sont individualisés dans la comptabilité de l'office. « Les sommes ainsi allouées par l'office peuvent être abondées par toute collectivité territoriale, organisme ou personne souhaitant soutenir l'action d'un parc naturel marin. »</p> <p><i>Par :</i> « Les moyens financiers alloués à l'ensemble des parcs naturels marins par l'Office ne peuvent pas être révisés à la baisse suite à un tel abondement par un tiers, jusqu'à échéance de leurs programmes d'actions en cours. »</p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Le décret de création de l'AFB prévoyait déjà la</p>	

	<p>possibilité que les actions d'un PNM soient soutenues financièrement par un tiers (collectivité, personne morale ou physique). Il convient de cadrer cette possibilité afin de prévenir tout risque de désengagement de l'Etat, via l'OFB, dans le fonctionnement d'un PNM. Rappelons que la durée d'un plan de gestion de PNM est de 15 ans, ce qui nécessite une visibilité sur le long terme des moyens alloués et est incompatible avec les fluctuations des politiques locales.</p>	
<p align="center">Article 4</p> <p>Aux articles D. 113-1, D. 172-3, D. 173-1-1, D. 174-1-1, D. 175-4, D. 178-1, R. 213-51 du code forestier, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p>		
<p align="center">Article 5</p> <p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux articles D. 181-34 et D. 200-4, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>2° A l'article R. 254-32, les mots « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>3° L'article R. 941-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 1°, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>b) Le 2° est supprimé.</p>		
<p align="center">Article 6</p> <p>Au 31° de l'article R. 1313-3 du code de la santé publique, les mots : « Agence française pour la biodiversité », sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p>		

<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>A l'article R. 312-81 du code de la sécurité intérieure, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p>		
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. - A l'article 11 du décret du 5 décembre 1986 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>II. – Au II de l'article 6-1 du décret du 22 novembre 1995 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>III. – A l'article 5 du décret du 5 juillet 2001 susvisé, les mots : « de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, pour les personnels en fonctions, pour les personnels en fonctions à cet office et du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité, pour les personnels en fonctions à cette agence » sont remplacés par les mots : « de l'Office français de la biodiversité, pour les personnels en fonctions à cet office, »</p> <p>IV.- Au b) du 3° de l'article 6, au premier et deuxième alinéa de l'article 27 et au premier alinéa de l'article 28 du décret du 24 juin 2005 susvisé, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>V.- Le décret du 28 septembre 2007 susvisé est ainsi modifié : 1° Au i) du 7°de l'article 3, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ». 2°Au cinquième alinéa de l'article 7, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>VI. – Le II de l'article 7 du décret du 9 juillet 2008 susvisé est ainsi modifié : 1° Au treizième alinéa, les mots : « Agence française pour la</p>		

biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

2° Au dix-huitième alinéa, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

VII. - Au c du 3° du I de l'article 24 du décret du 22 avril 2009 susvisé, les mots: « l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots: « l'Office français de la biodiversité »

VIII.- Au c) du 6° du décret du 18 janvier 2010 susvisé, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

IX.- Au III de l'article 36 de l'annexe du décret n°2010-1697 du 29 décembre 2010 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité (AFB) » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

X.- Au III de l'article 36 de l'annexe du décret n°2010-1698 du 29 décembre 2010 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité (AFB) » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XI.- Au III de l'article 9 du décret du 31 août 2011 susvisé, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XII. – A l'article 6 du décret du 11 octobre 2011 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XIII. – A l'article 6 du décret du 22 février 2012 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XIV.- Au c) du 3° du I de l'article 24 du décret du 18 avril 2012 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XV.- A l'article 7 du décret du 11 décembre 2012 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité en application de l'article R. 334-17 du même code et à l'approbation du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en application de l'article R.

<p>334-8 du même code » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité. »</p> <p>XVI.- Au II de l'article 7 du décret du 10 juillet 2013 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>XVII. Au V de l'article 12 du décret du 4 décembre 2013 susvisé, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>XVIII. A l'article 7 du décret du 5 juin 2014 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>XIX. L'annexe du décret du 26 décembre 2014 susvisé est ainsi modifiée : 1° Les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ». 2° Les mots « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont supprimés.</p> <p>XX. A l'article 9 du décret du 15 avril 2015 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>XXI. A l'article 8 du décret du 15 juillet 2016 susvisé, les mots : « Agence des aires marines protégées » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>XXII. L'article 1 du décret du 12 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié : 1° Au 1° les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ». 2° Le 3° est supprimé.</p> <p>XXIII. Aux articles 12 et 13 du décret n° 2017-32 du 12 janvier 2017 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>XXIV. Le décret du 24 janvier 2017 susvisé est ainsi modifié :</p>		
--	--	--

1° Dans l'intitulé et aux articles 1^{er} et 2, les mots « : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

2° Aux articles 2, 3 et 4, les termes « agence » sont remplacés par les mots « office ».

3° Au b) du C. du 3° de l'article 2, la référence à l'article R. 331-42-1 du code de l'environnement est remplacée par une référence à l'article R. 131-33 du même code.

XXV. L'article 1 du décret n°2017-580 du 20 avril 2017, susvisé est modifié ainsi :

1° Au III de la liste « Comité de bassin Adour-Garonne »,

a) Les mots : « Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'Office français de la biodiversité ».

b) Les mots : « le délégué du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « le délégué du directeur général de l'Office français de la biodiversité ».

c) Les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant » sont supprimés.

2° Au II de la liste « Comité de bassin Artois-Picardie »,

a) Les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;

b) Les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ou son représentant » sont supprimés.

3° Au III de la liste « Comité de bassin Loire Bretagne »,

a) Les mots : « Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'Office français de la biodiversité » ;

b) Les mots : « le délégué du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « le délégué du directeur général de l'Office français de la biodiversité ».

4° Au III de la liste « Comité de bassin Rhin-Meuse »,

a) Les mots : « Agence française pour la biodiversité (AFB) » sont remplacés par les mots « Office français de la biodiversité » ;

b) Les mots : « Le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant, » sont supprimés.

5° Au III de la liste « Comité de bassin Rhône-Méditerranée »,

<p>a) Les mots : « le directeur de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ou son représentant, le délégué du directeur de l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'Office français de la biodiversité » ;</p> <p>b) Les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ou son représentant, » sont supprimés.</p> <p>6° Au III de la liste « Comité de bassin Seine-Normandie »,</p> <p>a) Les mots : « Agence française pour la biodiversité (AFB) » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;</p> <p>b) Les mots « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ou son représentant, » sont supprimés.</p> <p>XXVI. L'article 1 du décret n° 2017-581 du 20 avril 2017 susvisé est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 11° de la liste « Agence Adour-Garonne », les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>2° Au 11° de la liste « Agence Artois-Picardie », les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>3° Au 11° de la liste « Agence Loire-Bretagne », les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>4° Au 10° de la liste « Agence Rhin-Meuse », les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>5° Au 11° de la liste « Agence Rhône-Méditerranée et Corse », les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>6° Au 11° de la liste « Agence Seine Normandie », les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>XXVII. A L'article 8 du décret du 5 mai 2017 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p> <p>XXVIII. Le décret n°2009-1352 du 2 novembre 2009 relatif à la composition du comité consultatif de gouvernance mentionné à l'article L. 213-4-1 du code de l'environnement est abrogé.</p>		
Article 9	Amendement CGT n° 13	

<p>Après le chapitre IV du titre III du livre III du code de l'environnement, est ajouté un chapitre ainsi rédigé:</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre V « Aires éducatives</p> <p>« Art. R.335-1. - Les cahiers des charges des labels aires marines éducatives et aires terrestres éducatives sont arrêtés par le ministre chargé de l'environnement. L'Office français de la biodiversité instruit les demandes de labellisation."</p>	<p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Remplacer :</i> Après le chapitre IV du titre III du livre III du code de l'environnement, est ajouté un chapitre ainsi rédigé: « Chapitre V « Aires éducatives « Art. R.335-1. - Les cahiers des charges des labels aires marines éducatives et aires terrestres éducatives sont arrêtés par le ministre chargé de l'environnement. L'Office français de la biodiversité instruit les demandes de labellisation."</p> <p><i>Par :</i> « Art. R.335-1. - Les cahiers des charges des labels aires marines éducatives et aires terrestres éducatives sont arrêtés par le ministre chargé de l'environnement, sur proposition de l'Office français de la biodiversité. L'Office pilote l'instruction des demandes de labellisation ».</p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Pour veiller à conserver l'esprit dans lequel ont été conçues et expérimentées les premières aires marines éducatives (AME), il est souhaitable que l'OFB conserve la main sur l'examen des demandes de labellisation et sur les éventuelles évolutions des labels AME et ATE. En particulier, il faut prévenir toute régionalisation et tout dévoiement du processus, en garantissant que l'OFB reste le pilier du réseau.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Par dérogation à l'article R. 131-28-5 du code de l'environnement, le budget de l'exercice 2020 de l'Office français de la biodiversité est arrêté par décision des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et du budget.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 11</p>		

<p>Par dérogation à l'article R. 131-28-5 du code de l'environnement, les comptes financiers de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage relatifs à l'exercice de l'année 2019 sont respectivement établis par les agents comptables en fonction au 31 décembre 2019. Ils sont arrêtés et approuvés par décision des ministres de tutelle respectifs.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I.- Une décision du directeur général de l'Office français de la biodiversité fixe la liste des organisations syndicales représentatives habilitées à désigner les représentants du personnel au sein des instances mentionnées aux articles 19 et 20 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 susvisée.</p> <p>II.- Pour l'application de l'article 20 de cette loi, le nombre de représentants du personnel de chacune des instances est défini comme suit :</p> <p>1° Au comité technique de l'établissement : dix ;</p> <p>2° Au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement : neuf.</p> <p>III.- Pour chacune des instances concernées, la détermination du nombre de représentants titulaires par organisation syndicale s'opère comme suit :</p> <p>Les sièges au conseil d'administration sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux conseils d'administration, organisées en 2018 à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.</p> <p>Les sièges au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2018 à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.</p> <p>Lorsque, pour la désignation d'un représentant titulaire, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le représentant est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix.</p> <p>Si les organisations syndicales concernées ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.</p> <p>IV.- Les représentants du personnel dans les instances mentionnées à l'article 19 et 20 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 susvisée et</p>		

<p>leurs suppléants sont librement désignés par les organisations syndicales parmi les agents en fonction dans les services constituant l'Office français de la biodiversité.</p> <p>V.- Les organisations syndicales disposent d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de la publication de la décision mentionnée au I, pour désigner leurs représentants, titulaires et suppléants, auprès du directeur général de l'Office français de la biodiversité.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Jusqu'à l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Office français de la biodiversité régis par le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent décret, et par dérogation à l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la représentation des personnels au sein de cette commission consultative paritaire résulte, à titre transitoire, du maintien des mandats des représentants du personnel de la commission consultative paritaire instituée à l'Agence française pour la biodiversité et de celui des représentants du personnel de la commission consultative paritaire instituée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 14</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Modifier en ajoutant :</i></p> <p><i>Jusqu'à l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Office français de la biodiversité, compétente pour tous les non titulaires régis ou non par le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent décret, et par dérogation à l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la représentation des personnels au sein de cette commission consultative paritaire résulte, à titre transitoire, du maintien des mandats des représentants du personnel de la commission consultative paritaire instituée à l'Agence française pour la biodiversité et de celui des représentants du personnel de la commission consultative paritaire instituée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.</i></p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Il ne serait pas efficace de conserver un fonctionnement transitoire parallèle de ces deux CCP (AFB et ONCFS) : elles doivent donc fonctionner ensemble comme prévu par le projet. Mais il convient de rappeler que la CCP d'établissement est</p>	

	<p>compétente pour tous les agents non titulaires de l'établissement, et pas seulement pour les agents régis par le quasi-statut. Un nombre important d'agents sous statuts précaires sont recrutés à l'AFB comme à l'OCNFS pour assurer des missions dites « non permanentes » ou faire face à des surcroûts de travail. La CCP est la seule instance de dialogue social qui puisse traiter les cas de ces agents. Elle doit donc être nommée simplement « commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Office français de la biodiversité ».</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°4</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Remplacer le texte de l'article 13</i></p> <p><i>Par :</i></p> <p><i>« Jusqu'à l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Office français de la biodiversité régis par le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent décret, et par dérogation à l'article 1-2 du décret n° 86- 83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la représentation des personnels au sein de cette commission consultative paritaire résulte, à titre transitoire, d'une commission consultative d'établissement composé de 8 représentants. Les sièges à la commission consultative paritaire sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections commissions consultatives paritaires organisées en 2018 à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Lorsque, pour la désignation d'un représentant titulaire, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le représentant est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales concernées ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort. Les représentants du personnel à la commission consultative</i></p>	

	<p><i>paritaire et leurs suppléants sont librement désignés par les organisations syndicales parmi les agents en fonction dans les services constituant l'Office français de la biodiversité. Les organisations syndicales disposent d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de la publication de la décision pour désigner leurs représentants, titulaires et suppléants, auprès du directeur général de l'Office français de la biodiversité. »</i></p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>La création de l'OFB doit créer une unité y compris dans les instances représentatives du personnel. Plutôt que d'avoir la réunion des 2 CCP de contractuels AFB et ONCFS, il est préférable d'avoir une nouvelle instance représentant l'ensemble des contractuels de l'établissement.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 15</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Compléter l'article 13 par :</i></p> <p><i>La commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Office français de la biodiversité examine chaque année les dossiers de l'ensemble des agents promouvables, en amont de la transmission des propositions de l'établissement à la commission consultative paritaire ministérielle. Les listes d'agents proposés par l'administration de l'Office, pour chaque promotion de catégorie et chaque avancement de niveau, sont chacune soumises au vote de la commission consultative paritaire. Les résultats de ces votes font l'objet d'un relevé de décision qui est transmis aux membres de la commission consultative paritaire ministérielle, au moins 30 jours avant sa réunion annuelle d'examen des promotions.</i></p>	

	<p style="text-align: center;">Exposé des motifs</p> <p>Les représentants élus des agents contractuels régis par le quasi-statut ont exprimé la nécessité d'ajouter l'examen préalable des promotions au mandat des CCP d'établissement. Cette exigence est inscrite dans la plateforme revendicative intersyndicale de mars 2019 : il s'agit de « Mettre en œuvre les conditions pour que les agents soient informés des avancements et promotions auxquels ils ont droit et qu'un « dialogue social » réel soit organisé dans les CCP Locales ». Le présent décret fournit l'occasion d'étendre ainsi les compétences de la CCP de l'OFB au-delà des compétences minimales fixées réglementairement. En outre, l'OFB représentant environ 70% des effectifs d'agents régis par le quasi-statut, il est légitime que sa CCP soit réformée en premier, donnant l'exemple pour les autres établissements publics concernés.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement FSU ° 9</p> <p style="text-align: center;">Texte de l'amendement</p> <p><i>Commission consultative paritaire locale</i></p> <p><i>Article 13 - « Jusqu'à l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Office français de la biodiversité régis par le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent décret, et par dérogation à l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la représentation des personnels au sein de cette commission consultative paritaire résulte, à titre</i></p>	

transitoire, du maintien des mandats des représentants du personnel de la commission consultative paritaire instituée à l'Agence française pour la biodiversité et de celui des représentants du personnel de la commission consultative paritaire instituée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. .

A remplacer par :

*Article 13- « I - Jusqu'à l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Office français de la biodiversité régis par le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent décret, et par dérogation à l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la représentation des personnels au sein de cette commission consultative paritaire résulte, à titre transitoire, **d'une commission consultative paritaire d'établissement composé de 8 représentants. II.- Pour chacune des instances concernées, la détermination du nombre de représentants titulaires par organisation syndicale s'opère comme suit :***

Les sièges au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2018 à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lorsque, pour la désignation d'un représentant titulaire, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le représentant est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les organisations syndicales concernées ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

III.- Les représentants du personnel dans les instances

	<p>mentionnées à l'article 19 et 20 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 susvisée et leurs suppléants sont librement désignés par les organisations syndicales parmi les agents en fonction dans les services constituant l'Office français de la biodiversité.</p> <p>IV.- Les organisations syndicales disposent d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de la publication de la décision mentionnée au I, pour désigner leurs représentants, titulaires et suppléants, auprès du directeur général de l'Office français de la biodiversité»</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>La création d'un nouvel établissement implique une acculturation réciproque. Cette nouvelle culture passe également par les instances.</p> <p>Compte tenu que les comités techniques, les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, et les conseils d'administration « fusionnent », il apparaît normal que les commissions consultatives paritaires locales (CCPL) suivent le même modèle. Nous demandons donc la mise en place d'une CCPL commune plutôt que la juxtaposition des deux CCPL existantes et ce sur le modèle de celle prévue par les t</p>	
<p align="center">Article 14</p> <p>Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, le directeur général de l'établissement prend toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement.</p>		
<p align="center">Article 15</p> <p>Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020, à l'exception de l'article 10 qui entre en vigueur au lendemain de sa publication.</p>		
<p align="center">Article 16</p> <p>La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>		